

Décision n° 00–1365 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 22 décembre 2000 abrogeant la décision n° 99–76 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 janvier 1999 portant attribution d'un préfixe de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres à la société Téléglobe France (préfixe 1610)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 autorisant la société Téléglobe France SAS à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 2 février 1999 autorisant la société Téléglobe France SAS à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et modifiant l'arrêté du 30 juin 1998 autorisant la société Téléglobe France SAS à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 99–76 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 janvier 1999 portant attribution d'un préfixe de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres à la société Téléglobe France ;

Vu la demande de la société Téléglobe France reçue le 14 décembre 2000 ;

Après en avoir délibéré le 22 décembre 2000 ;

Décide :

Article 1er

– La décision n° 99–76 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 janvier 1999 portant attribution d'un préfixe de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres à la société Téléglobe France est abrogée à sa demande.

Article 2 –

Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 2000

Le Président

Jean-Michel Hubert